



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 688

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-603

ENTRE :

P. M.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 29 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est accordée.

APERÇU

[1] La demanderesse, P. M., qui est maintenant âgée de 48 ans, a présenté une demande de prestations d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en janvier 2013. Le défendeur, ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (ministre), a rejeté la demande en concluant que l'état de la demanderesse ne correspondait pas à une invalidité « grave et prolongée » pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA), qui a pris fin le 31 décembre 2003.

[2] M^{me} P. M. a interjeté appel du refus devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). Après avoir tenu une audience sous forme de questions et de réponses écrites, la division générale a conclu qu'il n'existait pas une preuve suffisante selon laquelle les problèmes médicaux de M^{me} P. M. à la date de fin de sa PMA l'empêchaient de détenir un emploi véritablement rémunérateur.

[3] M^{me} P. M. demande maintenant la permission d'en appeler devant la division d'appel en prétendant diverses erreurs commises par la division générale. Après avoir examiné la décision en fonction du dossier, j'ai conclu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Les observations de M^{me} P. M., datées du 21 novembre 2017¹, soulèvent les questions qui suivent. Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale :

- a) a omis d'observer un principe de justice naturelle en choisissant de ne pas entendre son témoignage et en faisant instruire l'appel sur la foi de questions et de réponses écrites?

¹ Observations modifiées au moyen d'une lettre datée du 28 novembre 2017.

- b) a commis une erreur de droit en n'appréciant pas la gravité des déficiences de la demanderesse dans un « contexte réaliste », comme il est prévu dans l'arrêt *Villani c. Canada*²?
- c) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle elle avait continué de travailler en 2004, année où sa médecin a commencé les traitements pour ses douleurs articulaires, tout en ignorant sa tentative fructueuse de conserver son emploi l'année précédente?

ANALYSE

[5] À ce stade, je vais seulement traiter de l'argument qui, à mon avis, donne à M^{me} P. M. la meilleure chance de succès en appel.

[6] Selon l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il existe seulement trois moyens d'appel devant la division d'appel : la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission³, mais la division doit d'abord être convaincue qu'au moins un des motifs soulevés confère à l'appel une chance raisonnable de succès⁴. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'une chance raisonnable de succès est comparable à une cause défendable en droit⁵.

[7] J'hésite habituellement à intervenir en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de la division générale de décider du mode d'audience approprié, mais il pourrait y avoir lieu de faire exception en l'espèce. L'article 21 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* autorise la division générale à choisir parmi plusieurs modes d'audience, mais ce pouvoir ne peut être exercé sans tenir compte des principes de justice naturelle.

[8] Je n'ai pas encore conclu si le droit de M^{me} P. M. à l'équité procédurale a été violé, mais on pourrait dire que les motifs de la division générale pour avoir choisi une audience sous forme

² *Villani c. Canada (Procureur général)*, [2002] 1 RCF 130, 2001 CAF 248.

³ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, aux paragraphes 56(1) et 58(3).

⁴ *Ibidem*, au paragraphe 58(1).

⁵ *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63

de questions et de réponses écrites ne correspondaient pas à l'une des circonstances connues de M^{me} P. M.⁶. Par exemple, contrairement à la division générale, le mode d'audience choisi n'offrait aucune des mesures d'adaptation demandées ou requises par M^{me} P. M. Les questions, qui comprenaient entre autres des symptômes subjectifs liés à la douleur qui ont été causés à la suite d'un accident de véhicule en 2003, étaient [traduction] « complexes » à première vue.

[9] Par-dessus tout, il semblait bel et bien y avoir des « lacunes » dans les renseignements versés au dossier étant donné le manque d'éléments de preuve sur l'état de M^{me} P. M. pendant la période précédant le 31 décembre 2003. Ces lacunes ne constituaient-elles pas un motif pour demander à M^{me} P. M. plus que deux simples questions sur son état durant cette période la plus pertinente? De plus, après avoir tranché qu'elle avait besoin de plus de renseignements de la part de M^{me} P. M., n'incombait-il pas à la division générale d'entendre directement ces renseignements de M^{me} P. M. dans l'intérêt de l'équité et de l'efficacité?

[10] Je constate une cause défendable selon laquelle la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle en préférant une audience sous forme de questions et de réponses écrites à une audience de vive voix dans le cas de M^{me} P. M.

CONCLUSION

[11] J'accorde la permission d'en appeler pour tous les motifs présentés. Si les parties décident de présenter des observations supplémentaires, elles sont libres de formuler leur opinion à savoir si une nouvelle audience s'avère nécessaire, et si tel est le cas, quel type d'audience est approprié.

[12] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.



Membre de la division d'appel

⁶ Comme il est prévu dans l'avis d'audience daté du 15 juillet 2015 (GD0-1).